

**DECISION N°068/10/ARMP/CRD DU 02 JUIN 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE AFRICAINE D'INGENIERIE
DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA FORMATION (AIDF) CONTESTANT
LA PROCEDURE DE SELECTION PAR L'AGENCE REGIONALE DE
DEVELOPPEMENT (ARD) DE SAINT-LOUIS D'UN CABINET POUR
L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION DES ELUS DES
COMMUNES DE ROSSO, NIANDANE ET PODOR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP);

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 02 février 2010 de AIDF, enregistrée le 10 février au secrétariat du CRD sous le numéro 080/10 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

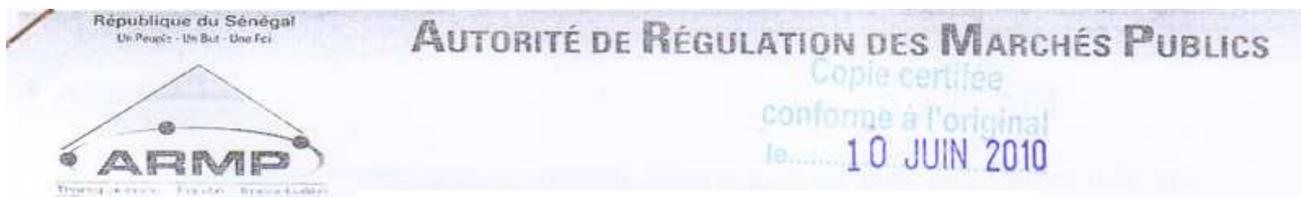
En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 02 février 2010, enregistrée le 10 février 2010, sous le numéro 080/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le



Directeur général de AIDF a saisi le CRD en contestation de la procédure de sélection par l'ARD de Saint-Louis d'un cabinet pour l'organisation de sessions de formation des élus des communes de Rosso, Niandane et Podor.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Le 1^{er} février 2010, le Directeur de l'ARD de Saint-Louis a adressé au Directeur général de AIDF une lettre l'informant du rejet de son offre, dans le cadre de la procédure de sélection d'un cabinet pour des sessions de formation au profit des élus des communes de Podor, Niandane et Rosso, au motif que sa proposition financière dépasse largement le budget disponible.

Le lendemain, AIDF a fait un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, puis, devant le silence de ladite autorité, a, le 10 février, saisi le CRD en contestation du rejet de son offre.

Considérant que le recours ayant été introduit conformément aux conditions de forme et délai prévues par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il convient de le déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de la formation des élus et techniciens des communes de Rosso Sénégal, Niandane et Podor, l'ARD de Saint-Louis et le Partenariat, Association de la loi 1901, ont invité plusieurs structures, dont AIDF, à soumissionner, en précisant que la date limite de dépôt des offres est fixée le 13 janvier 2010 à 18 h 30 et le dépouillement prévu le 14 janvier 2010 à 10 heures dans les locaux du Partenariat.

Après dépouillement et évaluation des offres, le Directeur de l'ARD a informé AIDF du rejet de son offre, le 1^{er} février 2010.

Non satisfaite du résultat de la sélection, AIDF a successivement saisi l'autorité contractante et le CRD d'un recours gracieux et d'un recours en contestation de la décision de l'autorité contractante.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, AIDF soutient que l'ouverture des plis n'a pas été faite aux jour et heure indiqués, mais plusieurs jours après et le procès-verbal y afférent n'a pas été transmis aux soumissionnaires.

En outre, AIDF s'interroge sur la méthode de sélection qui a été retenue par l'autorité contractante et sur l'évaluation de son offre technique jugée simplement « intéressante ».

Par ailleurs, AIDF met en cause le dossier de marché qui n'est pas conforme au dossier-type retenu par l'ARMP et publié sur son site.

De tout ce qui précède, AIDF conclut que toute la procédure de sélection d'un cabinet pour la formation des élus des trois communes est entachée d'irrégularités, de la phase de préparation à la phase d'attribution, et demande, en conséquence, l'annulation de la procédure.

MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A SA DECISION D'ATTRIBUTION

Le Directeur de l'ARD a justifié le rejet de l'offre du requérant par le fait que son montant dépasse largement l'enveloppe disponible.

Il est, en effet, précisé dans une lettre en date du 18 février, co-signée par le coordonnateur du Partenariat et le Directeur de l'ARD, mais parvenue hors-délai au requérant, que son offre financière de 21 000 000 de francs CFA dépassait le budget alloué à la formation et arrêté à 8 000 000 de francs CFA.

Il est aussi relevé dans cette correspondance qu'à la suite de l'analyse des offres techniques des trois cabinets sélectionnés, il est apparu qu'ils avaient tous dépassé la note minimale requise.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des développements qui précèdent que le différend entre les parties porte sur la régularité de la procédure de sélection d'un cabinet pour la formation des élus des communes de Rosso, Niandane et Podor.

AU FOND

Considérant que l'article 79 du CMP dispose aux points 4 et 5 que « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition.

L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :

- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposée, ainsi que du montant de la proposition ;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum... ».

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par l'autorité contractante, notamment dans sa lettre en date du 18 février 2010 adressée à AIDF, que le coût de la formation était évalué à 8 000 000 FCFA ; que dès lors l'autorité contractante pouvait se passer de la formalité de publicité mais n'a, toutefois, invité à soumettre une proposition que quatre prestataires, dont Monsieur Idrissa BA, consultant formateur en développement local, Monsieur Sambou Ndiaye consultant individuel et AIDF, seuls à avoir soumissionné ;

Considérant qu'il résulte du dossier d'appel à concurrence, notamment du « règlement de consultation » que l'autorité contractante a fait appel aux trois modes d'évaluation ci-dessus indiqués ; qu'il y est, en effet, indiqué que les soumissionnaires doivent présenter une offre comportant une première enveloppe contenant les propositions techniques et pièces administratives et une seconde enveloppe contenant la proposition financière ;

Que s'agissant de l'évaluation technique, il est fixé un minimum de 60 points à atteindre, sous peine d'élimination, alors que s'agissant de l'évaluation des offres financières, il est stipulé que les offres financières supérieures à l'enveloppe financière sont considérées comme éliminées ;

Qu'ainsi, en n'arrêtant pas des critères d'évaluation précis et adaptés, l'autorité contractante n'a pas mis la requérante dans les conditions de présenter la meilleure offre possible ;

Qu'au surplus, en consultant simultanément un cabinet et des consultants individuels, l'autorité contractante a méconnu le principe d'égalité entre candidats prévu à l'article 24 nouveau du Code des obligations de l'Administration dont la violation entraîne la nullité de la procédure de passation ou du marché passé ;

Considérant que par décision n° 018/10/ARMP/CRD du 16 février 2010, le CRD a décidé la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la sélection d'un cabinet pour l'organisation de sessions de formation des élus des communes de Rosso, Niandane et Podor, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Considérant que, toutefois, à la date de la décision de suspension précitée, la procédure était déjà à son terme ; qu'il résulte, en effet, des pièces fournies par l'autorité contractante que le 12 février 2010, un contrat de prestation de service a été signé entre le coordonnateur du Partenariat, « maître d'œuvre », le Directeur de l'ARD, « maître d'ouvrage », et Monsieur Idrissa BA, « le prestataire de service », pour un montant de 8 677 800 CFA TTC ; que le contrat devant être exécuté dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signature, les formations sont supposées avoir déjà été faites ; en conséquence,

DECIDE

- 1) Déclare AIDF recevable en son recours ;
- 2) Dit que l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'exigence de consulter cinq prestataires conformément à l'article 79.4 du CMP,
- 3) Dit en outre que l'autorité contractante, en n'arrêtant pas des critères d'évaluation en conformité avec l'article 79.5 du CMP, n'a pas mis AIDF dans les conditions de présenter la meilleure offre qui soit ;
- 4) Constate la nullité du contrat signé en vertu de l'article 24 nouveau du code des obligations de l'Administration ;
- 5) Constate, toutefois, qu'à la date de la suspension de la procédure, un contrat avait déjà été signé entre l'ARD de Saint-Louis, le Partenariat et M. Idrissa BA pour l'organisation de sessions de formation pour les élus de Rosso, Niandane et Podor ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à AIDF, à l'ARD de Saint-Louis, au Partenariat ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP